



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-06-29-00009

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Marodé" sur la commune
de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Plenty Gold, représentée par Monsieur Eric BAKAMAN, relative au projet d'AEX « Marodé » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 26 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les colluvions de la terrasse de la crique "Bernardin", sur un polygone de forme libre de 24,9 ha sur la commune de Maripasoula, pour une durée d'exploitation d'environ 36 mois et 2 mois de réhabilitation et revégétalisation ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur fortement impacté par l'orpaillage illégal et :
- sur la crique "Bernardin", affluent de la crique "Eau Claire" (représentant la frontière de la zone cœur de Parc), dont la masse d'eau (FRKR0435) est définie en état écologique moyen et chimique mauvais au titre du SDAGE,
- en zone 3 du SDOM et au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), en zone naturelle et forestière,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace naturel de conservation durable et à environ 3 km en amont d'un espace naturel à haute valeur patrimonial,

- à environ 3 km en amont d'une ZNIEFF de type 2 (Montagne Bellevue de l'Inini) et de la zone de coeur du Parc Amazonien de Guyane, dans un espace à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire au titre de la carte des vocations du Parc Amazonien,
- au sein d'une aire de répartition des coqs de roche ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation d'environ 12 ha, se situant sur une zone plane à 240 m d'altitude maximum, comprenant 11 ha de surface exploitable et les surfaces de la base-vie, la pépinière (80 m²), la drop-zone et l'espace de stockage du carburant et des déchets,
- la dérivation de la crique « Bernardin » sur environ 230 m en deux tronçons, et le creusement de bassins de décantation dans le flat permettant d'avoir un stock d'eau suffisant (étant donné l'état actuel de la crique) afin d'acheminer et d'alimenter en eau, via des tranchées existantes, les premiers bassins creusés à sec, situés 40 m plus haut, sans modifier le débit dans le canal de dérivation,
- l'ouverture de 45 chantiers d'extraction d'une superficie moyenne de 3 000 m², creusés au niveau du point culminant, à 220 et 240 m d'altitude et qui comprendra 5 bassins actifs,
- l'aménagement d'une base-vie dans les limites de l'AEX, sur la colline « Bernardin » et qui sera équipée de panneaux solaires,
- un volume de graviers minéralisé à exploiter très important d'où la durée de travaux,
- l'acheminement des engins lourds (3 pelles excavatrices) depuis Maripasoula jusqu'au périmètre de l'AEX en demande, par barge fluviale sur l'Inini jusqu'au dégrad « Saut Equerre », puis via une piste de quad existante longeant la crique « Eau Claire » et l'acheminement du ravitaillement par voie aérienne (hélicoptère) depuis Maripasoula à environ 37 km,
- le prélèvement de 4 000 m³ d'eau dans la crique « Bernardin », à chaque phase, soit un total de 8 000 m³ pour les 2 phases d'exploitation, dans une crique d'environ 1,5 m de large, complètement dégradée, colmatée et dysfonctionnelle, ne présentant aucune végétation sur cette portion de flat,
- le prélèvement de 2 000 litres d'eau par jours dans un puits créé sur la base-vie,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- des impacts sur les eaux souterraines, les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique « Bernardin », le sol et le sous-sol,
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base vie,
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie,
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux d'exploitation en circuit fermé,
- utiliser une piste de quad existante en bordure de la crique « Eau Claire » afin de limiter les impacts, ne pas ouvrir de layons supplémentaires en dehors de l'AEX et éviter tous les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm sur l'intégralité de l'itinéraire prévu,
- exploiter la surface selon une technique d'exploitation alluvionnaire classique, sans aucun broyage, ni utilisation de produits chimiques,
- ne pas exploiter la zone de pente présente entre la crique et le point culminant et à ne pas créer de terrasses au sein du périmètre d'exploitation étant donné que la zone exploitée est plane,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation des zones impactées,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation au fur et à mesure de l'avancée des travaux, en respectant la topographie originelle,
- reconstituer la topographie originelle du flat et à reprofiler la crique après chaque phase d'exploitation en veillant à utiliser un coefficient de sinuosité adapté et un substrat alluvial non érodable,

- réhabiliter et revégétaliser 100 % de la surface impactée, de manière assistée, y compris les surfaces impactées par les orpailleurs illégaux présentes au sein du périmètre, via le semis d'herbacées et la plantation d'arbres d'espèces locales, pionnières et à croissance rapide, produits sur la pépinière de la base-vie,
- réhabiliter, en saison sèche, les terrains très pentés présents dans le périmètre d'exploitation et fortement impactés par l'orpaillage illégal, en effectuant la purge des blocs instables en crête et sur le parement, à reprofiler le front en 2 à 3 gradins successifs de 2 à 3 m de hauteur, en créant des banquettes intermédiaires de 2 à 4 m de large pour améliorer la stabilité et limiter le ravinement, en organisant le drainage des eaux pluviales, en remettant en place la terre végétale disponible et en revégétalisant par des espèces herbacées permettant de limiter l'érosion,
- réhabiliter et revégétaliser environ 12 ha de flat de la crique « Bernardin », situé en dehors du périmètre de l'AEX, entre les deux prises d'eau de l'AEX et sur la zone amont de la crique, via le semis d'herbacées permettant une couverture végétale rapide puis par la plantation intercalée d'environ 400 arbres par hectare et 400 boutures par hectare, provenant de la pépinière de la base-vie, avec un espacement de 5 m,
- démanteler la base-vie à la fin de l'exploitation, reboucher les tranchées et revégétaliser l'ensemble,
- planter environ 22 720 arbres ou boutures sur 28,4 ha, avec des espèces adaptées aux zones de bas fond pour le flat de la crique « Bernardin » (*Wassaï*, *Virola surinamensis*, *Sena alata*, *Inga sp*, *Clitoria sp*,...) et des espèces adaptées à la zone collinaire pour le restant (*Protium spp.*, *Virola kwataz*, *Virola michelii*, *Neea spp.*, *Couratari spp.*, *Inga spp.*,...), selon les espèces identifiées par la nomenclature CORINE Biotope en fonction du milieu,
- respecter les règles de sécurité et environnementales grâce à la présence du responsable des travaux tout au long de l'exploitation,
- évacuer tous les déchets non biodégradables générés par l'exploitation et à les acheminer vers un centre agréé afin d'y être traité en fonction de leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées, et au vu de la prise en compte des enjeux, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Plenty Gold est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX «Marodé» sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29/06/2026

Pour le Préfet et par délégation



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.06.29
14:47:19-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr